DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1974

autorisant la République italienne à admettre, pour une période expirant le 30 juin 1974, à la commercialisation des «semences certifiées de la deuxième reproduction» de riz des variétés «Rosa Marchetti», «Romeo» et «Vialone nano», soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(74/242/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République italienne,

considérant que, en République italienne, les réserves en semences de riz des variétés «Romeo», «Rosa Marchetti» et «Vialone nano», répondant aux conditions de pureté spécifique fixées pour la certification, ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins de la campagne 1974;

considérant qu'il est impossible de couvrir de façon satisfaisante ces besoins par des semences en provenance des autres États membres;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République italienne à admettre à la commercialisation, pour une période expirant le 30 juin 1974, des «semences certifiées de la deuxième reproduction» de riz des variétés «Romeo», «Rosa Marchetti» et «Vialone nano», soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la pureté spécifique;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, pour une période expirant le 30 juin 1974, des semences de riz (Oryza sativa L.) de la catégorie «semences certifiées de la deuxième reproduction» des variétés «Romeo», «Rosa Marchetti» et «Vialone nano», qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II de la directive du Conseil du 14 juin 1966 en ce qui concerne la teneur maximale en grains rouges, dans les conditions suivantes:

a) les quantités ne dépassent pas:
 — 500 tonnes pour la variété «Romeo»,
 — 400 tonnes pour la variété «Rosa Marchetti»,
 — 300 tonnes pour la variété «Vialone nano»;

b) la teneur en grains rouges par 500 grammes ne dépasse pas:
 — 15 pour la variété «Romeo»,
 — 20 pour les variétés «Rosa Marchetti» et «Vialone nano»;

c) l'étiquette officielle indique que la pureté spécifique est réduite:
 — pour la variété «Romeo»: «teneur maximale en grains rouges: 15 par 500 grammes»;
 — pour les variétés «Rosa Marchetti» et «Vialone nano»: «teneur maximale en grains rouges: 20 par 500 grammes».

Article 2

La République italienne communique à la Commission, avant le 1er octobre 1974, les quantités de semences, soumises à des exigences réduites qui ont été admises à la commercialisation sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.